



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/31/Add.1  
30 janvier 1996

FRANCAIS

Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/  
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES  
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Enfants et jeunes en détention

Rapport du Secrétaire général établi conformément  
à la résolution 1995/41 de la Commission  
des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction . . . . .	2
INFORMATIONS RECUES DE GOUVERNEMENTS	
Colombie . . . . .	3
Cuba . . . . .	14
Mexique . . . . .	16
Norvège . . . . .	27
Espagne . . . . .	29
Tunisie . . . . .	30

Introduction

Le présent document contient les réponses additionnelles reçues de gouvernements après la publication du rapport du Secrétaire général sur la question dont il s'agit (E/CN.4/1996/31).

Au 23 janvier 1996, des réponses avaient été reçues des gouvernements des pays suivants : Colombie, Cuba, Danemark, Espagne, Mexique, Norvège et Tunisie. Les informations reçues du Gouvernement danois sont les mêmes que celles qui figurent dans le rapport initial du Danemark au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/8/Add.8, chap. IX B).

Colombie

[10 et 23 novembre 1995]

[Original : espagnol]

1. Les projets de formation dans le domaine des droits de l'homme et celui de l'administration de la justice pour mineurs que l'Etat colombien a entrepris de mettre en oeuvre par l'intermédiaire du Service du défenseur délégué aux droits de l'enfant, de la femme et des personnes âgées sont les suivants :

- i) Sensibilisation des agents de l'Etat aux droits de l'enfant.  
L'objectif général de ce projet est de susciter dans le secteur public une réflexion, un engagement, une volonté d'information et des initiatives en vue de garantir non seulement la promotion mais aussi la mise en oeuvre effective des droits de l'enfant et des adolescents, tant dans les relations au sein de la famille que dans l'exécution des programmes et des services au profit de la collectivité.
- ii) Système de suivi et de surveillance des droits de l'enfant.  
L'objectif de ce projet est de mettre en place un système qui permette de disposer aux niveaux local, régional et national, d'informations utiles, suffisantes et fiables, qui puissent être communiquées au public.
- iii) En ce qui concerne la privation de liberté des mineurs, le Service du défenseur a élaboré un document intitulé "La privación de la libertad en Colombia y los menores de edad" (La privation de la liberté en Colombie et les mineurs), qui est joint à la présente note 1/.
- iv) Enfin, en application des articles 282 de la Constitution nationale et 9 de la loi No 24 de 1992, laquelle habilite le Défenseur du peuple à faire des observations et des recommandations aux autorités en cas de menace ou de violation des droits de l'homme, le Service du défenseur délégué aux droits de l'enfant a formulé à l'intention du Ministère de la justice, dans un document dont une copie est jointe en annexe 1/, un certain nombre de considérations concernant l'administration de la justice pour mineurs, que ledit ministère est actuellement en train d'étudier.

---

1/ Ce document peut être consulté dans les archives du secrétariat.

2. En application de l'article 282 de la Constitution et de l'article 9 de la loi No 24 de 1992 qui l'habilite à faire des observations et des recommandations aux autorités en cas de menace ou de violation des droits de l'homme, le Service du défenseur du peuple a formulé les observations ci-après touchant certains aspects de l'administration de la justice pour mineurs qui lui sont une cause de préoccupation croissante.

3. A propos de la récente déclaration de l'état d'urgence et de l'annonce du Président de la République selon laquelle les mineurs âgés de 14 à 18 ans "dont il apparaît qu'ils ont une maturité suffisante pour encourir une responsabilité pénale" seront traités et punis de la même manière que des délinquants adultes et de ce fait soumis à un "traitement carcéral", il convient d'appeler l'attention sur les points suivants :

a) La loi No 137 de 1994 régissant les états d'exception prévoit en son article 44 que :

"Pendant l'état d'urgence, il sera possible, au moyen d'un décret législatif, de qualifier d'infraction pénale certaines conduites, d'augmenter et de réduire les peines, ainsi que de modifier les règles de procédure pénale et de police et d'autoriser le changement du lieu d'un procès."

Les auteurs de la Constitution ont fixé clairement les limites que doit respecter le gouvernement pendant les états d'exception, et la loi a déterminé les aspects du droit pénal qui sont susceptibles d'être modifiés grâce à ces pouvoirs extraordinaires, ce qui permet sans aucun doute de modifier l'ordre juridique pénal. Mais elle ne prévoit pas la possibilité de modifier le régime applicable aux mineurs, selon lequel ces derniers ne sont pas considérés comme sujets du droit pénal. Il ne semble guère possible d'utiliser la faculté qui est donnée pour modifier le statut juridique d'un mineur, surtout lorsque cela irait à l'encontre du traitement privilégié que leur accordent la Constitution de 1991 (art. 44 et 45) et les dispositions des traités et autres instruments internationaux, notamment :

- la Convention relative aux droits de l'enfant;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing");
- les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

- les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad).

b) Une des failles de la législation actuelle concernant les mineurs délinquants est que, pour l'application de mesures, on tient compte des caractéristiques du sujet plutôt que de celles du fait, alors que le droit pénal colombien est en principe axé sur l'acte, le fait ou l'objectivité matérielle, de telle manière que ce sont les actions ou omissions des personnes et non ces personnes qui sont punissables. La proposition du gouvernement, au contraire, s'appuie sur la thèse déjà réévaluée du droit pénal qui met l'accent sur la personnalité de l'auteur, selon laquelle, pour fixer la peine, on tient compte de la dangerosité de celui qui commet l'infraction : personnalité, habitudes, tempérament, mode de pensée, affectivité. Le délinquant n'est pas puni en raison de ce qu'il fait, mais en raison de ce qu'il est.

c) Une des raisons principales qui, de l'avis du gouvernement, justifie les mesures d'exception, est "l'utilisation de mineurs et de personnes qui n'encourent pas de responsabilité pénale pour commettre des infractions, qu'ils en soient les auteurs principaux ou les complices". Comme il est dit dans les attendus des décrets publiés, il s'agit de l'"utilisation" du mineur. Le gouvernement reconnaît implicitement que les mineurs ne sont pas pénalement responsables et ne sont que des "instruments" de l'acte illicite, dont ils sont de simples agents matériels; c'est pourquoi il est illogique et abusif, non seulement de les faire rentrer dans la sphère du droit pénal, mais aussi de prétendre les traiter comme des délinquants adultes. En outre, si les mineurs servent d'instrument pour la délinquance, on ne dispose pas actuellement de chiffres qui indiquent avec quelque certitude quelle est l'ampleur du phénomène. Il existe des études partielles comme celle réalisée par le Service du défenseur du peuple sur les mesures privatives de liberté (dont copie est jointe 1/), dans laquelle sont examinés la totalité des procès de mineurs qui ont abouti à une privation de liberté dans les villes de Cali et de Bogota, et qui indique, entre autres, le pourcentage de faits illicites auquel un mineur participe ou pour lesquels il est utilisé par un adulte. Les chiffres sont de 7,86 % pour la ville de Cali et de 8,66 % pour la ville de Bogota.

d) L'élément de connexité qu'exigent les décrets d'exception veut que les mesures soient directement liées aux causes que l'on estime être à l'origine des troubles de l'ordre public. Dans ce cas, comme on l'a déjà dit, il ne semble pas que le problème du délinquant mineur constitue une cause suffisante pour produire la crise dont parle le gouvernement. Comme l'expérience l'a montré, les mesures annoncées concernant les mineurs ne peuvent guère contribuer à remédier à la situation.

e) On ne peut pas s'attaquer à ce phénomène en prenant des mesures qui visent exclusivement l'élément le plus faible de la relation. Il faut mettre en oeuvre des mesures qui s'inscrivent dans le cadre d'une politique criminelle globale permettant de remédier, entre autres, aux problèmes suivants :

- Absence d'une politique de prévention de la délinquance juvénile;
- Absence de politique cohérente en matière de rééducation, de surveillance et de peines de substitution;
- Inefficacité de la gestion administrative en ce qui concerne l'exécution de services et la mise en oeuvre de programmes;
- Manque de coordination entre les initiatives des instances compétentes et des collectivités territoriales visant à satisfaire les besoins de ce groupe de population;
- Formation insuffisante des défenseurs de la famille pour ce qui est de l'application des règles dans les procès de mineurs impliqués dans des faits illicites.

f) En ce qui concerne le "traitement carcéral", le gouvernement tombe dans une autre contradiction : d'une part il reconnaît la crise du système pénitentiaire, et d'autre part il le présente comme la réponse au problème de la délinquance juvénile. Aucun compte n'est tenu non plus de l'échec du Code pénal précédent, qui soumettait les mineurs âgés de 16 à 18 ans au régime carcéral. Dans bien des cas on a ordonné leur réclusion dans des centres carcéraux sans tenir compte du fait que si les conditions précaires et inhumaines qui règnent dans ces centres n'en font déjà pas une bonne solution pour les adultes, c'est encore moins le cas pour les enfants. Le seul résultat qu'aurait cette mesure, outre qu'elle ferait passer la crise d'un système à un autre, serait de mettre le mineur dans une situation de risque et de vulnérabilité par rapport à ses droits.

g) Le Président de la République, par le décret No 967 du 9 juin 1995, a créé la Commission consultative du gouvernement national pour la révision et la réforme du décret No 2737 de 1989, Code du mineur, et l'a chargée de "revoir et d'adapter le Code du mineur aux instruments internationaux et aux principes énoncés dans la Constitution politique de 1991". Après quoi on annonce des mesures concernant les mineurs délinquants, sur lesquels est axée la réforme, qui restreignent les possibilités pour la Commission de réaliser un travail qui garantisse effectivement la protection générale de ce groupe de population.

h) Le Service du défenseur du peuple ne méconnaît pas la situation difficile que traverse le pays, à laquelle contribuent d'une certaine manière les mineurs qui enfreignent la loi pénale. Mais il insiste sur la nécessité de réserver à ces mineurs un traitement qui soit en rapport avec leur âge et leur statut juridique. Selon les normes internationales, l'emprisonnement ne doit être utilisé qu'en dernier recours et pendant une période aussi courte que possible.

4. Il est nécessaire d'amorcer la transition de la législation actuelle vers un régime de responsabilité pénale des mineurs qui garantisse non seulement leur droit à la justice, mais aussi leur droit à la prévention et à la protection quand les institutions faillissent à leur mission. Le gouvernement a l'obligation inéluctable, qui découle de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et des garanties énoncées dans la Constitution de 1991, de prendre toutes les mesures propres à assurer la protection et le plein développement des mineurs comme sujets actifs de droits.

5. A cet égard, le Gouvernement colombien a entrepris de mettre en oeuvre, par l'intermédiaire de l'Institut colombien de protection de la famille (ICBF), des programmes visant à unifier les critères d'interprétation des normes et procédures concernant le droit de la famille et les mineurs. Ces programmes sont destinés aux défenseurs de la famille, aux spécialistes des questions sociales de l'ICBF, aux juges des mineurs, aux juges ayant compétence générale pour connaître des affaires concernant la famille et au personnel des services spécialisés dans la protection des mineurs âgés de 12 à 18 ans qui sont impliqués en tant qu'auteurs principaux ou complices dans des infractions pénales.

6. En Colombie, les juges pour mineurs et les juges ayant compétence générale pour connaître des affaires concernant la famille sont les seuls fonctionnaires chargés de rendre la justice dans les affaires mettant en cause, comme auteurs principaux ou complices d'infractions pénales, des mineurs âgés de 12 à 18 ans, et la mesure à laquelle ils recourent le plus fréquemment est la liberté surveillée.

7. Le Code du mineur, décret No 2737 de 1989, est entré en vigueur le 1er mars 1990, et c'est pourquoi le tableau ci-après porte sur la période 1990-1995 (premier semestre). On peut constater que les mesures telles que l'admonestation, la liberté surveillée, l'imposition de règles de conduite et les autres mesures du même genre sont beaucoup plus fréquentes que le placement dans un établissement d'éducation surveillée.

Mesures adoptées par les juges

MESURES	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Admonestation	507	1 175	932	1 133	1 359	397
Liberté surveillée	2 831	3 243	2 405	2 349	2 883	1 024
Règles de conduite	-	818	698	967	551	584
Placement en établissement fermé	2 481	1 216	1 272	1 172	5 711	456
Placement en établissement semi-ouvert	-	1 176	1 397	1 098	1 543	429
Observation	3 164	733	916	1 456	1 120	390
Autres mesures	5 148	-	-	1 433	1 175	82
Décision en attente	2 503	6 976	5 819	4 853	4 022	1 531
Pas d'information	2 005	2 050	2 079	-	-	1 977
Total a/	18 640	17 386	15 518	14 461	18 364	6 870

a/ Il convient de noter que les tribunaux pour mineurs et les juges ayant compétence générale pour connaître des affaires concernant la famille sont la principale source d'information de l'ICBF concernant les mineurs délinquants âgés de 12 à 18 ans.

#### Aspects normatifs

8. Le Code du mineur, décret No 2737 de 1989, indique en son article 204 les mesures applicables aux mineurs de 12 à 18 ans auteurs ou complices d'une infraction pénale : "Une fois l'infraction pleinement établie, le juge pour mineur ou le juge ayant compétence générale pour connaître des affaires concernant la famille pourra appliquer une ou plusieurs des mesures ci-après, en faisant en sorte, dans toute la mesure possible, que ces mesures soient exécutées dans le milieu familial ou à l'intérieur de la juridiction dont relève le mineur, et dans un but éminemment pédagogique et de protection :

- Admonestation au mineur et aux personnes qui en ont la garde;
- Imposition de règles de conduite;
- Liberté surveillée;
- Placement dans un établissement d'éducation surveillée;
- Toute autre mesure pouvant contribuer à la réadaptation du mineur."

9. D'autre part, l'article 209 indique que, dans l'exécution des mesures prises les concernant, les mineurs ont le droit d'être maintenus de préférence dans leur milieu familial et que ce n'est que lorsque ce milieu n'est pas satisfaisant, ou lorsque la personnalité du mineur l'exige, que l'on doit avoir recours au placement dans un établissement spécialisé; ce droit est réaffirmé à l'article 208 du même texte qui dispose : "Le placement dans un établissement sera ordonné par le juge quand il ne sera pas approprié d'appliquer aucune des autres mesures mentionnées à l'article 204 en raison des caractéristiques de la personnalité du mineur et de son milieu familial, de la nature de l'infraction et des circonstances dans lesquelles elle a été commise".



Programmes destinés à assurer la protection des mineurs âgés de 12 à 18 ans  
auteurs ou complices d'une infraction pénale

10. La Constitution politique et le Code du mineur imposent à tous les secteurs de la société l'obligation de jouer un rôle actif vis-à-vis des mineurs délinquants, et en conséquence exigent l'organisation d'un service public de rééducation/réadaptation fonctionnant avec le concours et les conseils de l'ICBF et sous sa coordination, avec la participation des collectivités territoriales et des autres institutions qui s'occupent de la protection des jeunes ayant des problèmes de comportement.
11. C'est pourquoi des programmes de protection des mineurs auteurs ou complices d'une infraction pénale ont été formulés, conformément à la répartition des fonctions dans l'Etat colombien, par l'Institut colombien de protection de la famille (ICBF), qui coiffe le Système national de protection de la famille, sur la base du Code du mineur, de la Constitution politique de la Colombie, de la Convention relative aux droits de l'enfant (loi No 12 de 1991) et de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing).
12. Pour assurer la rééducation et la réadaptation sociale des mineurs délinquants, il est nécessaire de mettre en oeuvre un processus de traitement comportant diverses mesures permettant d'atteindre son objectif fondamental : "le développement optimum du mineur et son intégration normale à la famille et à la collectivité"; ce processus doit être fondé sur un profond respect et une profonde compréhension de l'être humain, dont il doit favoriser le développement intégral par une action dans deux domaines, le domaine juridique et le domaine éducatif ou pédagogique.
13. Le Code du mineur détermine l'organisation et le fonctionnement de services spécialisés de rééducation ou de réadaptation sociale destinés aux mineurs délinquants âgés de 12 à 18 ans. Ces services doivent répondre aux besoins du mineur et correspondre aux étapes du processus et aux mesures imposées par le juge. Pour cela, ils doivent être assurés de deux façons : grâce à des programmes en milieu ouvert et grâce à des programmes en milieu institutionnel.
14. Programmes en milieu institutionnel : Ce mode de traitement comprend l'ensemble des mesures appliquées par des institutions publiques ou privées qui font partie du Système national de protection de la famille (SNBF), dans le but d'assurer la protection et le développement intégral du mineur qui est séparé temporairement de son milieu familial, et de faciliter sa réinsertion ultérieure dans la famille et dans la société dans de bonnes conditions. Suivant les étapes fixées pour le processus de traitement et la mesure de

placement décrétée par le juge des mineurs ou le juge de la famille, les mineurs placés en milieu institutionnel peuvent aller dans des centres d'accueil, des centres d'observation ou des centres de rééducation en milieu fermé, en milieu semi-ouvert et en milieu ouvert.

15. Programmes en milieu ouvert : Ce mode de traitement comprend l'ensemble des mesures qui sont appliquées au sein de la communauté afin de protéger le mineur et d'assurer son développement intégral en renforçant ses liens familiaux et sociaux, ce qui exige la participation du mineur, de sa famille et de la communauté à laquelle il appartient.

16. Ce mode de traitement est préférable au traitement en milieu institutionnel, et il correspond à la grande majorité des mesures appliquées par le juge des mineurs ou le juge de la famille : liberté surveillée, imposition de règles de conduite, admonestation au mineur et aux personnes qui en ont la garde, et autres mesures qui contribuent à la réadaptation du mineur; l'article 208 du Code du mineur stipule en outre expressément que les mesures susmentionnées ne seront pas applicables uniquement lorsque la personnalité du mineur, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise les excluent.

17. Le traitement en milieu ouvert est fondé sur les droits fondamentaux du mineur énoncés dans la Constitution politique de la Colombie, dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans le Code du mineur, à savoir :

"Les enfants ont les droits fondamentaux suivants : le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la santé et à la sécurité sociale, à une alimentation équilibrée, à avoir un nom et une nationalité, à avoir une famille et à ne pas en être séparé, le droit à des soins, à l'affection, à l'éducation, à la culture, aux loisirs et à la libre expression de son opinion. Les enfants doivent être protégés contre toute forme d'abandon, de violence physique ou morale, d'enlèvement, de vente, de violence sexuelle, contre l'exploitation économique, et ne doivent être astreints à aucun travail comportant des risques. Les enfants doivent également jouir des autres droits garantis par la Constitution, les lois et les traités internationaux ratifiés par la Colombie.

La famille, la société et l'Etat ont l'obligation d'aider et de protéger l'enfant afin de garantir son développement harmonieux et intégral et le plein exercice de ses droits... Les droits des enfants priment sur les droits des autres personnes." (Constitution politique, art. 44)

Droit à la protection : "Tout mineur a droit à la protection, aux soins et à l'assistance nécessaires pour atteindre un plein développement physique, mental, moral et social; ces droits lui sont reconnus dès sa conception.

Quand les parents ou les autres personnes qui sont légalement tenus de dispenser ces soins aux enfants ne sont pas capables de le faire, l'Etat assumera cette responsabilité conformément au critère de la subsidiarité." (Code du mineur, art. 3)

Droit d'avoir une famille : "Tout mineur a le droit de grandir au sein d'une famille ... le mineur ne pourra être séparé de sa famille que dans les circonstances particulières définies par la loi et dans le but exclusif d'assurer sa protection.

Les parents ont le devoir de veiller à ce que les enfants reçoivent les soins nécessaires à leur bon développement physique, intellectuel, moral et social." (Code du mineur, art. 6)

18. D'autre part, le traitement en milieu ouvert est fondé sur le devoir qui incombe à l'Etat, par l'intermédiaire de l'ICBF, de renforcer les liens familiaux, d'assurer et d'appuyer le respect des devoirs et des obligations au sein de la famille, de veiller au respect des droits de la famille, et d'assurer la protection des mineurs, comme le prescrivent les règles mentionnées plus haut.

#### Cadre conceptuel

19. L'égalité des chances est la condition nécessaire de la démocratie; elle implique non seulement l'absence de toute discrimination, mais également l'octroi d'une aide à ceux qui se trouvent dans une situation d'infériorité ou de désavantage. La délinquance chez un mineur exprime clairement une situation de marginalité; sa conduite résulte dans une large mesure du fait qu'il n'a pas pu satisfaire ses besoins et qu'il n'a pas su résoudre ses problèmes.

20. En Colombie, le fait que l'Etat se soit engagé à créer les conditions nécessaires pour que l'égalité soit une réalité pour tous oblige les institutions à oeuvrer solidairement sur la base d'une philosophie fondée sur la reconnaissance du droit de l'être humain à la dignité et à l'autonomie dans le développement de sa personnalité. Il est donc fondamental d'instituer un mécanisme qui assure une protection complète au jeune en difficulté, qui encourage sa participation active au processus de réadaptation et de renforcement de ses liens avec sa famille et la communauté à laquelle il appartient.

21. Ce système est appliqué pour les mineurs âgés de 12 à 18 ans qui ont commis des infractions à la loi pénale colombienne et auxquels les juges des mineurs ou les juges de la famille imposent comme sanction l'admonestation et la liberté surveillée, seule ou assortie des règles de conduite.

22. Dans l'admonestation, le juge appelle l'attention du mineur, de ses parents ou des personnes qui en ont la garde, sur la faute commise, en exhortant le mineur à observer et à respecter à l'avenir les règles de la vie en famille et de la vie en société. Lorsque l'admonestation est prononcée, le mineur est remis à ses parents lorsque le milieu familial garantit le développement intégral du mineur et que les circonstances et la nature de l'infraction l'autorisent (Code du mineur, art. 205).

23. Le Code du mineur indique également que les règles de conduite imposées au mineur consistent en des obligations et des interdictions bien précises que détermine le juge et que cette mesure pourra être appliquée en même temps que l'admonestation ou la liberté surveillée.

24. La mesure de liberté surveillée consiste à remettre le mineur à ses parents ou à ses représentants légaux, moyennant l'obligation d'accepter les programmes, les conseils et le contrôle du juge ou de l'Institut colombien de protection de la famille (ICBF). Des délégués à la liberté surveillée suivent le mineur, qui doit se présenter périodiquement devant le juge. Cette mesure est décrétée par les juges pour mineurs et les juges de la famille pour les jeunes dont la situation personnelle, familiale et sociale permet de penser qu'ils recevront l'attention dont ils ont besoin sans qu'il soit nécessaire de les séparer de leur milieu socio-familial; cette mesure a un caractère éminemment pédagogique et protecteur (Code du mineur, art. 204 à 207).

#### Gestion du programme de traitement des mineurs en milieu ouvert

25. L'application de ce programme exige que le juge et l'Institut colombien de protection de la famille (ICBF) étudient ensemble le groupe des mineurs faisant l'objet de ces mesures, tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif. Sur la base de cette étude, et compte tenu des ressources disponibles, on élabore un programme définissant clairement les objectifs à atteindre, le type de service et les niveaux de responsabilité de chacune des personnes et des organismes qui participeront à l'application de ce programme.

26. L'emplacement des différentes branches de l'ICBF et la compétence des tribunaux, le temps disponible et les possibilités d'accès au programme des mineurs et de leur famille sont les éléments fondamentaux dont il faut tenir compte pour déterminer le renvoi des cas et les procédures à appliquer. La communication avec les tribunaux doit être permanente, étant donné que ce sont les juges pour mineurs et les juges de la famille qui imposent les mesures que le Code du mineur prévoit pour les délinquants âgés de 12 à 18 ans.

27. L'ICBF préconise à tous les niveaux le traitement des mineurs délinquants en milieu ouvert, qui permet de les maintenir dans leur noyau familial, lorsque les circonstances le permettent, et il encourage l'application de ces programmes dans toutes les circonscriptions de la Colombie, avec la participation des collectivités locales et des ONG locales, ou que ce mode de traitement est préférable au placement dans des institutions.

#### Formation

28. Un autre élément de la politique en matière de traitement des mineurs concerne la formation permanente de tous ceux qui participent au traitement de ce groupe de délinquants : juges pour mineurs ou juges de la famille, fonctionnaires de l'ICBF, défenseurs de la famille et spécialistes des questions sociales, personnel chargé des services spécialisés, organismes responsables, jeunes, familles et collectivités.

29. Pour obtenir des résultats satisfaisants et dans l'intérêt supérieur du mineur, la participation de juges des mineurs et de juges de la famille et de défenseurs de la famille est indispensable; elle doit permettre d'unifier les critères et d'interpréter correctement les règles juridiques et les procédures relatives au droit de la famille et à la protection des mineurs.

30. Une des stratégies utilisées dans cette formation permanente est l'élaboration par le siège national de l'ICBF de guides technico-administratifs destinés à orienter les activités en matière de protection et de rééducation des mineurs délinquants; les guides élaborés ont été distribués à toutes les personnes qui participent au traitement des mineurs délinquants, en vue d'améliorer leur formation et de leur permettre de mieux s'acquitter de leur tâche; parmi ces guides, il convient de citer notamment : principes généraux pour le traitement des mineurs âgés de 12 à 18 ans auteurs ou complices d'une infraction pénale; projet pédagogique pour le traitement du mineur délinquant ayant enfreint la loi pénale colombienne (ce projet a été élaboré en collaboration avec les représentants des différents organismes et services qui s'occupent de ce problème); principes généraux, aspects pédagogiques et suivi de l'application des règles de conduite; principes généraux concernant la liberté surveillée. On a également réalisé une bande vidéo sur le fonctionnement des services de rééducation en milieu ouvert, en se fondant sur l'expérience faite avec le programme de liberté surveillée de la ville de Bucaramanga (département de Santander).

31. Avec le soutien financier du PNUCID, une série de consultations ont été organisées pendant les années 1993 et 1994 dans les branches régionales de l'ICBF, en vue de renforcer la coopération interinstitutionnelle et de promouvoir l'application des programmes en milieu ouvert.

32. Sept séminaires-ateliers macrorégionaux ont également été organisés dans l'ensemble du pays aux fins de la mise en oeuvre du projet pédagogique pour le traitement des mineurs délinquants ayant enfreint la loi pénale, avec la participation active de juges des mineurs et de juges de la famille, de défenseurs de la famille, de délégués des collectivités territoriales, du Service national d'apprentissage (SENA), d'établissements et de personnes s'occupant du traitement de mineurs délinquants.

33. Par ailleurs, la Sous-Direction chargée des activités opérationnelles de protection, par l'intermédiaire de la Division de protection sociojuridique du mineur et de la famille, a organisé, à l'intention de juges des mineurs, de juges de la famille et de défenseurs de la famille, six ateliers macrorégionaux d'information sur des questions liées au droit de la famille et des mineurs et certains aspects psychosociaux de la délinquance.

34. Il est prévu de tenir au mois de novembre prochain le premier séminaire-atelier national sur les services en milieu ouvert, dont l'objectif premier est de rassembler les personnes qui s'occupent de ces programmes dans le pays pour qu'elles aient la possibilité de procéder à des échanges de données d'expérience, de faire un diagnostic sur l'application de ce mode de traitement en Colombie et d'élaborer des plans d'action au niveau régional, en vue d'améliorer les services en milieu ouvert; suivra un deuxième séminaire-atelier national sur les établissements de rééducation, qui aura essentiellement pour but d'approfondir certains aspects du travail avec les mineurs, tels que l'aspect thérapeutique des mesures, et la famille et les mineurs.

35. Parallèlement, une certaine priorité est donnée aux actions de type préventif visant à éviter des pathologies sociales qui pourraient influencer sur la conduite des mineurs et les mener à la délinquance.

36. Par ailleurs, le gouvernement a soumis à l'examen et à l'approbation du Conseil national de politique économique et sociale (CONPES), principal organe de planification nationale, le document "El Tiempo de los Niños" (Le temps des enfants) (Santafe de Bogota, D.C., 7 juin 1995, document 2787 - Ministère de la santé, ICBF.DNP.UDS-PAFI), dans lequel est exposée : "la politique de protection des enfants des deux sexes, qui s'adresse spécialement aux enfants qui se trouvent dans la pauvreté ou dans des situations particulièrement difficiles, et qui a pour objectif d'améliorer leur qualité de vie et de garantir l'application effective de leurs droits à la survie, à la protection, au développement et à la participation, dans le cadre du plan d'avancement social et des obligations internationales souscrites en faveur de l'enfance".

37. Les mesures en faveur de l'enfance seront réalisées dans le cadre d'une stratégie intersectorielle, à laquelle participeront les services publics et les collectivités territoriales, les organisations non gouvernementales et la société civile; parallèlement, on s'efforcera de renforcer les structures familiales et communautaires des groupes de population les plus défavorisés socialement, en essayant d'éviter que la pauvreté ne se transmette d'une génération à l'autre.

38. Au nombre des programmes et des objectifs dont traite ce document CONPES, figure la protection des enfants et des adolescents délinquants, et une place particulière est faite aux programmes de traitement en milieu ouvert; il est prévu que le Vice-Ministère de la jeunesse, en coordination avec l'ICBF, encouragera et appuiera techniquement et financièrement les programmes concernant la liberté surveillée et les règles de conduite qui seront réalisés en faveur du mineur délinquant, et élaborera et mettra en oeuvre un plan ambitieux de promotion de ces mesures qui doivent permettre d'éviter le placement en établissement des jeunes délinquants et sauvegarder les familles.

Cuba

[19 décembre 1995]

[Original : espagnol]

1. La législation pénale cubaine accorde une attention particulière aux mineurs, non seulement en prévoyant un délit spécifique de corruption de mineurs, mais aussi en fixant des peines plus sévères pour certaines autres infractions (délits contre la propriété, trafic de stupéfiants, violences sexuelles, etc.) lorsque des mineurs sont utilisés pour les commettre ou en sont victimes. Ainsi, en 1978, le Code de l'enfance et de la jeunesse est entré en vigueur; il contient un ensemble de règles et de principes éthiques visant à assurer le plein développement et la protection des enfants et des adolescents; en 1982 a été approuvée une législation spéciale instituant le "Système de protection des mineurs présentant des troubles du comportement", qui prévoit le traitement auquel doivent être soumis lesdits mineurs (jusqu'à l'âge de 16 ans) dans le cadre d'un système cohérent et coordonné d'organismes et de spécialistes (médecins, pédagogues, psychologues, sociologues, etc.) qui sont chargés de trouver des solutions scientifiques et socialement positives aux cas d'enfants et d'adolescents dont la conduite pose des problèmes et suscite des conflits, qui donnent des résultats rapides et efficaces. En 1986, a été créée la Commission nationale de prévention et de protection sociale, où sont représentés les organes et organismes étatiques et les organisations sociales chargés d'élaborer, d'exécuter et de coordonner les plans de prévention sociale. Cette commission met en oeuvre de vastes programmes concrets dont la plupart s'adressent aux enfants et aux adolescents.

2. Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté sont appliqués à Cuba; leurs dispositions sont reprises dans la législation en vigueur et de ce fait sont largement connues du public.

3. Selon la législation pénale cubaine, les personnes âgées de moins de 16 ans ne peuvent être accusées d'aucun délit. Ces jeunes ne sont pas responsables pénalement, et par conséquent ils ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite, et encore moins de sanctions pénales. C'est seulement à partir de l'âge de 16 ans que l'adolescent peut être mis en accusation, mais en raison de son âge il peut bénéficier de mesures de protection spéciales visant à assurer sa rééducation, à lui inculquer le respect de la loi et à lui donner une formation professionnelle.



4. Le Code pénal dispose que dans le cas des personnes âgées de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans, les peines minimales et maximales prescrites pour les infractions peuvent être réduites de moitié, et dans le cas des personnes âgées de 18 à 20 ans, d'un tiers.

5. Etant donné qu'il y a des lois qui concernent spécialement les désordres du comportement des mineurs, il existe tout un ensemble de fonctionnaires qui sont chargés de mener à bonne fin le traitement spécial qui est réservé à ce groupe de délinquants : psychiatres, psychologues, éducateurs, etc. Les mineurs font également l'objet de mesures de protection de la part des représentants du ministère public, de la police et des travailleurs sociaux qui font partie des commissions de prévention et de protection sociale. Tous ces fonctionnaires reçoivent une formation qui les prépare aux fonctions dont ils sont chargés, et suivent périodiquement des cours spécialisés de perfectionnement.

Mexique

[15 décembre 1995]

[Original : espagnol]

Cadre juridique

1. Les dispositions des lois et règlements en vigueur garantissent le respect sans réserve des droits fondamentaux du mineur qui a affaire à la justice. La loi relative au traitement des mineurs délinquants, applicable à l'ensemble de la République en matière fédérale et au District fédéral en matière de juridiction commune, promulguée en 1991 et en vigueur depuis le 22 février 1992, reprend les principes et les garanties internationalement reconnus dans ce domaine.

2. Cette loi impose un traitement digne, juste et humain, conforme à la Constitution, et s'inspire en particulier des idées et des principes consacrés dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et dans les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad).

3. On trouvera reproduits ci-après les trois premiers articles de la loi relative au traitement des mineurs délinquants qui représentent les principes sous-tendant l'esprit de cette loi.

"Article premier. La présente loi a pour objet de réglementer le rôle de l'Etat dans la protection des droits des mineurs ainsi que dans l'intégration sociale des personnes dont la conduite tombe sous le coup des lois pénales fédérales et de celles du District fédéral; elle sera appliquée dans le District fédéral en matière de juridiction commune et dans l'ensemble de la République en matière fédérale.

Article 2. Dans son application, cette loi devra garantir que les droits consacrés dans la Constitution des Etats-Unis du Mexique et dans les traités internationaux soient pleinement respectés. Les fonctionnaires responsables sont tenus de promouvoir et de surveiller le respect de ces droits en veillant toujours à assurer l'utilisation correcte des moyens légaux et matériels pour prévenir toute violation des droits en question et, le cas échéant, pour rétablir le mineur lésé dans la jouissance et l'exercice des mêmes droits, sans préjudice de l'application des mesures d'ordre pénal et administratif prévues aux personnes qui les auront violés.

Article 3. Le mineur à qui est reprochée une infraction recevra un traitement juste et humain, les mauvais traitements, la mise au secret, les pressions psychologiques et toute autre mesure de nature à porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité physique ou mentale étant en conséquence interdits."

4. Les principes consacrés dans la loi sont les suivants :

Primauté du droit :

Droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat de la défense et d'obtenir les éléments nécessaires à sa défense;

Droit d'être entendu et d'être traduit en justice;

Droit de recours;

Droit de produire des preuves;

Droit de ne pas faire de déclaration contre soi-même ou de garder le silence;

Droit d'être confronté aux témoins à charge;

Droit d'être libéré sous caution dans les conditions prévues par la loi;

Droit d'être informé des charges qui pèsent contre le mineur et de savoir de qui elles émanent;

Droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire;

Obligation faite à l'autorité chargée des mineurs de justifier et de motiver ses décisions.

Principe de la sécurité juridique :

Prescription d'un minimum et d'un maximum pour la durée des mesures de rééducation en régime fermé et en régime ouvert;

Prescription de l'âge minimum (11 ans) et de l'âge maximum (moins de 18 ans) pour être assujéti au régime juridique des mineurs délinquants;

Fixation des délais impératifs de 24 heures et de 48 heures pour définir la situation juridique des mineurs relevant de la compétence des organes chargés de l'administration de la justice;

Ouverture d'une instruction exclusivement pour le motif énoncé dans la décision initiale;

Droit aux garanties minimales établies dans la Constitution de la République;

Faculté d'imposer des mesures conférée exclusivement aux organes du Conseil des mineurs;

Définition des compétences et des pouvoirs;

Droit de ne pas être jugé deux fois pour la même infraction;

Droit d'obtenir immédiatement la liberté provisoire sous caution en cas d'infraction non intentionnelle.

Principe de la présomption de minorité :

Droit d'être présumé mineur en cas de doute.

Principe de la protection contre l'infamie :

Droit de ne pas être frappé d'infamie par la société du fait de l'infraction commise; à cette fin, il est expressément interdit à l'autorité et aux organes d'information de divulguer l'identité du mineur délinquant.

5. Le mineur a également d'autres droits : il peut par exemple recevoir la visite de sa famille dans les centres de diagnostic et de rééducation, recevoir et envoyer du courrier, avoir des activités sportives, culturelles et récréatives, percevoir un pourcentage des gains réalisés avec la vente des produits qu'il fabrique pendant son séjour dans les centres, bénéficier du régime ouvert ou obtenir des permis de sortie à la fin de la semaine et les jours fériés ou l'inverse, c'est-à-dire rester dans le centre les dimanches et jours fériés et sortir les jours ouvrables. Le mineur reçoit des vêtements et les articles d'hygiène nécessaires, il a la possibilité de suivre la scolarité primaire, secondaire ou intermédiaire supérieure sans que le lieu où il a fait les études soit inscrit sur les certificats de fin de scolarité de chaque cycle (ce qui renforce encore le principe de la protection contre l'infamie sociale).

6. Actuellement, une formation est assurée dans des domaines variés : boulangerie, informatique, coiffure, couture, pâtisserie, taille de pierre, peinture, sténodactylographie, menuiserie, imprimerie, économie ménagère, etc.

7. Afin de donner dûment effet aux droits et garanties des mineurs privés de liberté, un arrêté contenant les règles régissant le fonctionnement des centres de diagnostic et des centres de rééducation des mineurs a été émis le 20 août 1993. Le second considérant de l'arrêté est libellé comme suit :

[Considérant]

"... Qu'il est nécessaire de réglementer le fonctionnement des centres de diagnostic et des centres de rééducation des mineurs afin de les conduire à observer le respect le plus strict des droits de l'homme et de les renforcer en tant qu'instruments efficaces et humanitaires apportant aux mineurs les éléments qui leur permettront, quand ils réintégreront leur famille et la société, d'avoir un projet de vie créatif, digne et utile. Se trouvera ainsi dépassée la conception traditionnelle de la peine ou du châtement, considérés comme le seul moyen de réadaptation au noyau social, entité à la fois fragile et porteuse d'espoir.

Qu'il y va de l'intérêt public de moderniser le fonctionnement des centres susmentionnés, pour qu'ils soient en mesure de faire face aux problèmes complexes que pose la situation du mineur dans l'une des plus grandes villes du monde, ce qui exige la formation et le recyclage permanents des cadres techniques et administratifs chargés de réinsérer le mineur dans la société; ..."

#### Promotion et protection des droits de l'enfant

8. Le programme national d'action en faveur de l'enfance 1995-2000 comprend un chapitre consacré aux mineurs délinquants, exposant la situation actuelle, les objectifs, les stratégies et les modalités d'intervention dans ce domaine et précisant l'organe chargé de leur suivi et de leur évaluation. Pour comprendre la portée de ce programme, il faut savoir que pour le mettre au point et assurer efficacement son application, la suite à y donner et son évaluation, le gouvernement a créé en janvier 1995 la Commission nationale d'action en faveur de l'enfance, composée de fonctionnaires du Secrétariat à la santé et du Secrétariat à l'éducation nationale, du Système national pour le développement intégré de la famille et de la Commission nationale de l'eau; c'est au Secrétaire à la santé qu'incombe la coordination générale des activités de la Commission nationale. On trouvera ci-après la teneur du chapitre du programme national d'action en faveur de l'enfance 1995-2000 consacré aux mineurs délinquants.

Mineurs délinquants

9. Conformément à la loi relative au traitement des mineurs délinquants pour le District fédéral en matière de juridiction commune et pour l'ensemble de la République en matière fédérale, publiée au Journal officiel de la Fédération du 24 décembre 1991 et entrée en vigueur le 22 février 1992, le Conseil des mineurs et la Direction générale pour la prévention de la délinquance des mineurs et leur rééducation ont été créés au Ministère de l'intérieur.

10. Cette loi vise à établir les règles sur lesquelles reposent la protection des droits des mineurs assurée par l'Etat, ainsi que l'adaptation sociale des mineurs dont la conduite tombe sous le coup de la loi pénale fédérale et de la loi pénale du District fédéral; elle s'applique au District fédéral en matière de juridiction commune et dans l'ensemble de la République en matière fédérale.

11. Le Conseil des mineurs est un organe administratif décentralisé du Ministère de l'intérieur, techniquement autonome, chargé de faire appliquer les dispositions relatives au traitement des mineurs délinquants. Il est compétent pour connaître des actes qualifiés dans les lois pénales commis par des individus âgés de plus de 11 ans et de moins de 18 ans; à cette fin, il engage la procédure et règle la situation juridique des mineurs, en ordonnant et en évaluant les mesures d'orientation, de protection et de traitement qu'il juge nécessaires pour assurer l'insertion sociale des mineurs.

12. La Direction générale pour la prévention et le traitement des mineurs de son côté est responsable de la prévention générale et spéciale, ainsi que des mesures de nature à faciliter la réinsertion sociale des mineurs délinquants.

13. Dans le District fédéral, l'administration de la justice des mineurs est assurée par deux institutions :

a) La Direction générale pour la prévention et le traitement des mineurs, organe administratif chargé de l'administration de la justice qui vise à protéger les droits et les intérêts légitimes des personnes lésées par les infractions imputées à des mineurs; c'est un délégué mandaté qui est chargé de l'enquête sur les infractions à la loi pénale commises par des mineurs. La Direction générale s'emploie également à vérifier les éléments constitutifs des infractions imputées au mineur qui est présumé avoir participé à la perpétration de l'acte. De même, elle intervient pour représenter les intérêts de la société dans la procédure engagée contre un mineur présumé délinquant quand celui-ci est mis à la disposition des membres du Conseil des mineurs, siégeant seuls (conseillers uniques).

b) Le Conseil des mineurs est une institution habilitée à rendre la justice dans le cas des mineurs; il est pour ce faire composé de conseillers siégeant seuls (conseillers uniques) qui, dès qu'un mineur présumé délinquant est mis à leur disposition par le délégué de la Direction générale, doivent faire toutes les démarches et engager les procédures judiciaires nécessaires pour régler la situation juridique du mineur; ils doivent rendre dans les 48 heures une décision initiale dûment fondée et motivée dans laquelle ils indiquent si le mineur doit ou non faire l'objet d'une mesure répressive et, si c'est le cas, si la mesure sera exécutée en régime fermé, dans les centres de diagnostic qui relèvent de la Direction générale pour la prévention et le traitement des mineurs, ou en régime ouvert, c'est-à-dire en demeurant sous la garde des parents ou des représentants légaux.

14. Si la décision initiale prescrit que le mineur doit faire l'objet d'une mesure quand les parties ont été notifiées, commence la phase de l'instruction pendant laquelle les parties (défenseur, représentant de la société) apportent des preuves; de plus une expertise d'ordre biopsychosocial est demandée au Comité technique interdisciplinaire de la Division générale, qui établit un rapport technique. Quand le conseiller reçoit le rapport accompagné des plaidoiries des parties, il prononce la clôture de l'instruction et rend sa décision définitive, déterminant si les éléments constitutifs de l'infraction imputée au mineur ont été ou non constatés et si la participation du mineur dans la perpétration de l'infraction est établie. Si le mineur est déclaré responsable des faits qui lui sont reprochés, la nature des mesures ou du traitement applicable en l'espace est précisée dans la décision définitive.

15. Pour donner effet aux mesures prévues par la loi dans le cas du mineur qui fait l'objet d'une procédure, la Division générale a deux centres de diagnostic - un pour les garçons et un pour les filles - chargés de procéder aux analyses et expertises techniques nécessaires pour connaître les caractéristiques biopsychosociales du mineur soupçonné de délinquance.

16. Le mineur ne demeure que quelque temps dans le centre de diagnostic, organisé selon un système de classification par âge, par caractéristiques personnelles et par état de santé. Il existe en outre un ensemble d'activités éducatives, culturelles, sportives et récréatives.

17. Si la mesure prise doit être exécutée en régime fermé, le mineur demeure au minimum six mois et au maximum cinq ans dans le centre; il y recevra un traitement complet, progressif, pluridisciplinaire et individualisé conçu compte tenu de son sexe et de ses caractéristiques personnelles.

18. Il existe quatre centres de rééducation relevant de la Direction générale : un centre pour garçons, un centre pour filles, un centre de

développement intégré pour mineurs et le centre de prise en charge spéciale Quiroz Cuaron.

19. Conformément aux dispositions légales en la matière, la première évaluation pluridisciplinaire est effectuée au bout de six mois d'internement et une fois par trimestre par la suite; les résultats sont transmis au conseiller unique qui détermine si la mesure doit être confirmée, modifiée ou annulée.

20. Outre une prise en charge médicale, psychologique et pédagogique, les mineurs peuvent suivre une scolarité normale (enseignement primaire, secondaire et préparatoire à l'enseignement supérieur) et ceux qui ont des difficultés d'apprentissage peuvent suivre un enseignement primaire spécial; ces études sont reconnues par le Secrétariat à l'éducation nationale et sont associées aux activités de formation, aux loisirs et aux sports.

21. Dans le cas des mineurs délinquants primaires qui ont commis une infraction légère, c'est-à-dire une infraction non intentionnelle ou due à une négligence, la loi prévoit une rééducation en milieu ouvert. La mesure est appliquée pendant un minimum de six mois et un maximum d'un an, selon une formule modulaire, collective ou interdisciplinaire. La participation de la famille est requise pour renforcer les liens de communication et d'intégration familiales. Il existe une autre forme de rééducation, consistant en mesures d'orientation et de protection; elle s'adresse aux mineurs qui ont commis une infraction ou une faute légère, qui ne présentent aucun danger pour la société et dont le comportement antisocial ne se répète pas.

22. Dans tous les cas de rééducation intégrale, en milieu fermé ou ouvert, le mineur bénéficie d'un suivi qui vise à augmenter et à consolider les résultats obtenus; ainsi, pendant six mois, il reçoit la visite d'un travailleur social qui n'a pas participé directement à la rééducation. Les entretiens visent à poursuivre l'aide apportée au mineur en matière d'orientation, de motivation ou de reconnaissance et portent sur la famille, l'école, le travail et le milieu étranger à la famille.

23. Aux fins d'assistance, de formation et d'éducation, diverses institutions apportent leur soutien à ce programme de suivi.

24. Enfin, il faut signaler un autre aspect essentiel pour ce groupe d'âge : la diversité des critères concernant les limites d'âge retenues pour l'octroi de l'aide ou pour la détermination de la responsabilité pénale, ce qui crée des inégalités dans la prestation des services d'aide ou dans l'administration de la justice, les droits fondamentaux du mineur se trouvant ainsi bafoués.



But

25. Il s'agit d'offrir le maximum de possibilités aux mineurs frappés d'une mesure de rééducation ou devant recevoir une orientation et une protection, en régime fermé et en régime ouvert, de façon qu'ils puissent concevoir des projets de vie différents, dignes et utiles.

Objectifs

26. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant dont les articles 11, 16, 19, 26, 33, 35, 37, 38 et 40 concernent les non-retours et les déplacements illicites, la protection de la vie privée, la protection contre les mauvais traitements, le droit à la sécurité sociale, l'utilisation et le trafic de drogue, la vente, le trafic et la traite d'enfants, la torture et la privation de la liberté, les conflits armés, l'administration de la justice des mineurs, on trouvera exposés ci-après les objectifs prioritaires fixés pour 1996 par les institutions compétentes.

Ministère de l'intérieur :

Offrir une assistance et des services à tous les mineurs, sans exception, qui sont adressés aux délégués de la Direction générale et aux centres de diagnostic et de rééducation;

Offrir une prise en charge complète à l'ensemble des mineurs placés dans les centres;

Assurer un suivi technique pour tous les mineurs qui ont achevé leur période de rééducation en régime fermé et en régime ouvert;

Donner des conseils et un appui à toutes les familles de mineurs soumis à une mesure de rééducation, par la mise en place du programme appelé "l'école des parents";

Procéder à l'observation biopsychosociale de tous les mineurs soumis à une mesure;

Assurer une prise en charge technique interdisciplinaire à tous les mineurs soumis à une mesure d'orientation, de protection et de rééducation en milieu ouvert;

Actualiser le principe de la primauté du droit, en vue d'améliorer l'administration de la justice dans le cas des mineurs délinquants.

Système national pour le développement intégré de la famille (DIF) :

Promouvoir au plan national l'harmonisation des lois des Etats en vue d'arrêter un âge de minorité unique pour la prise en charge sociale;

Collaborer avec le Secrétariat aux relations extérieures afin que les mineurs rapatriés puissent être envoyés dans leur pays d'origine, avec la participation du Bureau du Procureur général de la République et des services juridiques des systèmes pour le développement intégré de la famille de chaque Etat. Il faut évaluer les besoins en matière d'assistance et d'orientation psychologique de ces mineurs en tenant compte du fait que la garde assurée par ce secrétariat est temporaire;

Veiller à ce que le Système national s'occupe intégralement des mineurs qui ont commis une quelconque infraction à la loi pénale, qui n'ont pas de famille sur laquelle compter et qui se trouvent en liberté absolue ou en liberté surveillée; ces mineurs seront aiguillés vers les instances juridiques compétentes;

Obtenir que le Système national prenne en charge les mineurs handicapés physiques et mentaux qui ont commis une quelconque infraction à la loi pénale. Dans ce cas comme dans les autres, il faut que dans le District fédéral les institutions puissent compter également sur l'appui des foyers pour mineurs du Gouvernement fédéral et que, au niveau des Etats, les Systèmes décentralisés pour le développement intégré de la famille s'associent le concours d'organisations non gouvernementales et passent des accords à cette fin.

Stratégies

Etablir des mécanismes de coordination et de concertation avec les institutions chargées de l'administration de la justice des mineurs;

Concevoir et mettre en oeuvre des mécanismes de coordination et de concertation avec les institutions qui s'occupent

de la  
préve  
ntion  
des  
compo  
rteme  
nts  
antis  
ociau  
x des  
mineu  
rs.

Modalités d'intervention

Intégrer les constatations préalables remises par le ministère public au délégué du Conseil des mineurs;

Prendre les décisions voulues, dûment motivées;

Appliquer les mesures de rééducation concernant les mineurs;

Concevoir les règles, principes, programmes et règlements devant être suivis dans les centres de rééducation et en surveiller la bonne application;

Organiser les activités scolaires, les cours de formation professionnelle et toute autre activité menée dans les centres de diagnostic et de rééducation et en surveiller la réalisation;

Mettre au point le programme individuel de suivi technique pour les mineurs dont la rééducation en régime ouvert a pris fin;

Mettre en oeuvre le programme appelé "l'école des parents" auprès des parents ou des tuteurs des mineurs soumis à une mesure en régime ouvert;

Procéder aux examens d'ordre biopsychosocial et aux diagnostics pour tous les mineurs soumis à une mesure, en vue de déterminer les causes de leur comportement;

Mettre en oeuvre les programmes de prise en charge collective et modulaire ou les plans de psychothérapie individuelle pour les mineurs faisant l'objet de mesures d'orientation, de protection et de rééducation en régime ouvert;

Nouer des liens avec les institutions des secteurs de la protection sociale, de la santé, de la formation et de la scolarité et avec les associations culturelles et sportives, qui apportent un appui complémentaire à la mise en oeuvre des mesures d'orientation, de protection et de rééducation en régime ouvert, ainsi qu'aux mineurs qui font l'objet d'un suivi technique;

Etablir les diagnostics, appliquer la mesure de rééducation intégrale nécessaire et assurer le suivi technique dans le cas des mineurs maintenus dans leur milieu sociofamilial ou internes;

Mener à bien les enquêtes nécessaires pour déterminer si le mineur a pris part à un acte délictueux;

Représenter les intérêts légitimes de la société devant les conseillers dans les actions engagées contre des mineurs soupçonnés d'avoir enfreint la loi pénale;

Surveiller la bonne application des mesures d'orientation, de protection et de rééducation appliquées aux mineurs;

Procéder aux examens médicaux requis en vue d'établir l'état psychique et physique du mineur qui entre dans le centre;

Diriger les mineurs présentant une pathologie quelconque aux services du secteur de la santé et de la protection sociale;

Se pourvoir en appel contre les décisions initiales aussi bien que contre les décisions définitives et contre les décisions prises à la suite de l'évaluation;

Donner immédiatement suite aux plaintes qui peuvent être déposées;

Demander les décisions définitives afin de mettre en route les procédures juridiques visant à déterminer le degré de participation et la gravité de l'infraction imputée au mineur soumis à une mesure de rééducation;

Assister aux réunions du Conseil technique interdisciplinaire consacrées à l'élaboration du plan de rééducation intégrale;

Elaborer des programmes de formation et faire les démarches auprès du Secrétariat à l'éducation publique pour obtenir leur approbation;

Pressentir les différentes institutions publiques et privées pour obtenir l'appui nécessaire à l'organisation d'activités récréatives, culturelles et sportives;

Surveiller la mise en oeuvre des programmes scolaires et des cours de formation professionnelle et des activités d'autre nature réalisées dans les centres;

Procéder à des visites pour constater la situation sociale, professionnelle et scolaire, du mineur externe;

Enseigner le programme modulaire "l'école des parents";

Surveiller les conditions dans lesquelles s'effectuent les examens et les diagnostics du point de vue du soutien psychologique, du travail social, de la pédagogie et de la médecine;

Elaborer le plan de travail individualisé pour les mineurs soumis à une mesure d'orientation, de protection et de rééducation en régime ouvert et en régime fermé, en procédant à une analyse technique;

Mettre au point et appliquer le traitement psychothérapeutique ou psychiatrique individualisé pour les mineurs soumis à une mesure de rééducation en régime ouvert ou fermé dont l'état l'exige.

Encourager l'organisation de manifestations civiques, culturelles et récréatives les dimanches et jours fériés et en assurer la coordination.

#### Suivi et évaluation

27. La Sous-Commission des mineurs délinquants établit les mécanismes de suivi, de révision et d'évaluation et propose en même temps les modifications nécessaires pour atteindre les objectifs.

#### Formation dans le domaine des droits de l'homme et de la justice des mineurs

28. En ce qui concerne la formation dans le domaine des droits de l'homme et de la justice des mineurs donnée aux autorités et aux professionnels, on trouvera exposées ci-après les mesures adoptées récemment par les services et organes compétents.

29. Dans le cadre du Conseil des mineurs, on a mis un soin particulier à sélectionner et à former le personnel et on a veillé à mettre à jour les connaissances spécialisées de tous ceux qui travaillent dans ce domaine de

la justice à différents niveaux : exécutif, administratif, technique et juridique. Le ministère de l'intérieur apporte son concours dans ce domaine en assurant aux professionnels une formation dans diverses disciplines des sciences sociales qui se rapportent directement à l'application du diagnostic et du traitement des mineurs qui ont affaire avec la justice.

30. Il faut signaler que le paragraphe IV de l'article 9 de la loi sur le traitement des mineurs délinquants dispose que pour être président du Conseil, conseiller (de la chambre supérieure ou conseiller unique), secrétaire général des organes délibérants de la chambre supérieure, membre du Comité technique interdisciplinaire, secrétaire des organes délibérants et défenseur, il est indispensable d'avoir des connaissances spécialisées dans le domaine de la délinquance des mineurs, qui doivent être dûment attestées par écrit.

31. Au cours du premier semestre, le Conseil des mineurs, en coordination avec la Commission des droits de l'homme du District fédéral, a organisé un cours de formation aux droits de l'homme à l'intention de ses fonctionnaires.

32. Il est prévu de mettre en place prochainement un cours d'actualisation sur la question des mineurs délinquants, coordonné par l'Université nationale autonome de Mexico, qui s'intéresse souvent à la question des droits fondamentaux des mineurs délinquants. Ce cours vise essentiellement à mettre à jour et à développer les connaissances du personnel chargé de l'administration de la justice (conseillers de la Chambre supérieure et conseillers uniques), secrétaires d'organes délibérants, greffiers, planificateurs, délégués, etc.) et des avocats chargés de la défense des mineurs, ainsi que de faire connaître les normes légales en vigueur dans ce domaine aux professionnels extérieurs à l'institution et qui s'intéressent à la question.

33. Le Bureau du Procureur général de la République a mis en oeuvre au cours de l'année écoulée un programme visant à propager une culture du respect des droits de l'homme par des cours de formation destinés aux représentants du ministère public et de la police judiciaire; les cours portent notamment sur la nécessité de connaître et d'appliquer correctement les règles nationales et internationales visant à protéger les groupes dits vulnérables, au nombre desquels se trouvent les mineurs. Dans un premier temps, le programme a été suivi par un total de 1 892 fonctionnaires du Bureau du Procureur général de la République, dont 550 représentants du ministère public fédéral et 722 agents de la police judiciaire fédérale.

34. De son côté, la Commission nationale des droits de l'homme a organisé, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Ministère de l'intérieur, cinq ateliers régionaux sur la délinquance des

mineurs, destinés aux fonctionnaires publics chargés de la défense des mineurs, de l'administration de la justice des mineurs et de l'exécution des programmes de rééducation. On trouvera énoncées ci-après quelques-unes des nombreuses questions traitées lors de ces ateliers :

a) La formation de tous les fonctionnaires qui participent à l'administration de la justice des mineurs, en mettant en relief le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, la vulnérabilité sociale du mineur, la responsabilité pénale limitée (dans tous les domaines), la présomption de normalité (en ce qui concerne la procédure et l'exécution de la décision), la présomption d'innocence et la présomption de minorité (en ce qui concerne la procédure);

b) La nécessité de fixer pour l'ensemble du pays l'âge de la minorité pénale à 12 ans minimum et 18 ans maximum;

c) Les arguments en faveur de la création d'autorités spécialement chargées des mineurs, en particulier en ce qui concerne l'application de la loi.

35. Par ailleurs, il faut signaler que la Commission nationale des droits de l'homme, soucieuse de respecter pleinement les normes en matière de justice des mineurs définies dans les instruments internationaux visés par la résolution 1995/41, a établi un document de travail intitulé "Règles législatives pour la sauvegarde des droits fondamentaux des mineurs délinquants".

Norvège

[6 décembre 1995]

[Original : anglais]

1. En Norvège, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 15 ans, ce qui signifie qu'aucun individu qui n'a pas atteint cet âge ne peut être puni pour un acte délictueux commis par lui. Normalement, les délinquants âgés de moins de 15 ans sont pris en charge par le Service de la protection de l'enfance. Toutefois on s'efforce d'éviter de punir les jeunes qui ont juste atteint l'âge de la responsabilité pénale. Il en va particulièrement ainsi pour l'emprisonnement.

2. Le principe qui sous-tend tout le système juridique norvégien est que les mineurs ne doivent pas être condamnés à une peine d'emprisonnement s'ils n'ont pas 18 ans. Cette règle est consacrée dans la loi sur la procédure pénale qui dispose en son article 174 que "les mineurs de 18 ans ne doivent pas être placés en état d'arrestation sauf nécessité impérieuse".

3. Ce principe est également reflété dans les instructions relatives aux poursuites, dont les articles 9.2 et 9.3 disposent notamment que, pour éviter d'emprisonner un mineur de moins de 16 ans, il faut chercher à placer l'intéressé dans une institution relevant du Service de la protection de l'enfance. Si le mineur a moins de 18 ans, il faut aviser le Service.

4. Il arrive toutefois que compte tenu de la gravité de l'infraction, les autorités n'ont pas d'autre possibilité que d'incarcérer le mineur. A ce jour, 6 mineurs sont en détention : l'un pour homicide, l'un pour lésions corporelles et les quatre autres pour vol.

5. La loi norvégienne sur les prisons dispose en son article 14 : "Les détenus doivent être traités avec fermeté et sérieux et de façon à augmenter leurs chances de s'adapter à la société. Les effets préjudiciables de la privation de liberté doivent être autant que possible évités ou compensés". Le Ministère de la justice a souligné que cette disposition s'appliquait tout particulièrement aux jeunes délinquants, ce qui est confirmé par le règlement pénitentiaire élaboré par la Commission centrale des prisons conformément à la loi sur les prisons. Le règlement pénitentiaire contient notamment des directives selon lesquelles le cas des jeunes délinquants doit être examiné rapidement en vue du transfert du détenu dans une institution fonctionnant en régime ouvert. En vertu du paragraphe 2 de l'article 52, l'institution est tenue de s'associer le concours des services sociaux extérieurs à l'institution pénale de façon que le détenu reçoive le meilleur traitement possible. Il est également obligatoire de faire examiner le mineur par un médecin le plus tôt possible et au plus tard dans un délai d'une semaine.



6. Le mineur placé en détention fait l'objet d'une attention particulière de la part du personnel de la prison comme du personnel médical et des psychologues. Il est également encouragé à se lancer dans des activités diverses ou à poursuivre ses études. En Norvège, les enseignants pénitentiaires sont issus du système scolaire normal et les détenus ont donc les mêmes possibilités d'obtenir un diplôme que les élèves qui suivent la scolarité ordinaire. Si l'on considère qu'il n'y a rien à craindre, le mineur peut aller en classe dans un établissement scolaire ordinaire.

7. Le Service pénitentiaire norvégien dirige également différentes institutions spécialement destinées aux mineurs délinquants et, s'il y a de la place, des détenus plus âgés peuvent également y être admis. Ces institutions offrent une gamme étendue de possibilités d'enseignement, notamment l'enseignement secondaire et d'autres sections davantage orientées sur l'apprentissage d'un métier. Le Service pénitentiaire dispose également d'une institution particulière pour les jeunes délinquants toxicomanes.

Espagne

[15 décembre 1995]

[Original : espagnol]

1. L'Espagne a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et, conformément à l'article 40 de cet instrument, a promulgué la loi organique No 4/1992 du 5 juin. Pour élaborer ce texte législatif, les règles de Beijing et les règles de Riyad ainsi que d'autres instruments internationaux ont été pris en considération.
2. Dans le rapport que le Gouvernement espagnol a soumis au Comité des droits de l'enfant, tous les aspects concernant les droits de l'enfant et plus précisément du mineur délinquant ont été amplement traités.
3. La loi organique No 4/1992 énonce un ensemble de mesures applicables au mineur qui a enfreint la législation pénale; la détention est une mesure de dernier recours et une place prépondérante est faite à la médiation et à la conciliation afin d'éviter cette mesure.
4. L'administration organise depuis quelques années des cours de formation à l'intention des professionnels qui s'occupent de mineurs : juges et magistrats, policiers ou spécialistes des administrations publiques.

Tunisie

[8 décembre 1995]

[Original : français]

1. Le droit tunisien reconnaît aux enfants en situation de conflit avec la loi le droit à un traitement spécifique et ce au niveau de l'administration de la justice et à celui des peines prononcées à l'égard des mineurs.

Dans le cadre de l'administration de la justice

2. Le législateur tunisien s'est attaché à faire bénéficier l'enfant déviant d'un statut spécial et d'une justice adaptée à sa situation en prévoyant dans le Code de procédure pénale notamment les mesures suivantes :

Institution des juridictions pour mineurs : les enfants âgés de plus de 13 ans et de moins de 18 ans révolus sont justiciables du juge des mineurs et non des juridictions de droit commun;

Nécessité pour le juge des enfants d'engager une procédure d'enquête sociale et psychologique afin de recueillir les informations sur la situation matérielle et morale de la famille du mineur, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa scolarité, son attitude à l'école et sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé. Le juge ordonne, si nécessaire, un examen médico-psychologique du mineur. Il peut décider, le cas échéant, le placement de ce dernier dans un centre d'observation; un rapport sur les aspects psychologiques, médicaux et sociologiques de la personnalité du mineur est présenté au juge par les spécialistes du centre;

Garantie du droit de la défense et de la participation de l'enfant à l'audience : le Code de procédure pénale dispose que le juge des mineurs statue après avoir entendu l'enfant, les parents, le tuteur, la victime, les témoins, le ministère public et la défense, et ce après consultation de deux conseillers spécialisés dans les affaires des mineurs. Il peut, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur est représenté par un avocat, son père, sa mère, son tuteur ou la personne qui en a la garde;

Non-publicité du débat : seuls sont admis à y assister les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur, le représentant légal ou le gardien du mineur, les avocats et les délégués à la liberté surveillée.

S'agissant des peines prononcées à l'égard des mineurs

3. Il est à souligner que le Code pénal tunisien dispose que l'infraction n'est pas punissable lorsque le prévenu n'a pas dépassé l'âge de 13 ans révolus au temps de l'action. En outre, ledit Code dispose que tout enfant âgé de plus de 13 ans et de moins de 18 ans ayant commis une infraction, ne peut être condamné à la peine capitale ou à l'emprisonnement à vie. La peine d'emprisonnement peut cependant être exceptionnellement prononcée contre un mineur âgé de plus de 13 ans, lorsque les circonstances et la personnalité du délinquant l'exigent.

4. Toutefois, cette peine ne peut jamais être prononcée à l'égard d'un mineur de plus de 13 ans en cas de contravention. Le juge peut ici soit admonester le mineur, soit le condamner à la peine d'amende prévue par la loi, soit le mettre, le cas échéant, sous le régime de liberté surveillée.

#### Traitement réservé aux enfants privés de liberté

5. Très rarement, le juge prononce une mesure de privation de liberté à l'égard du mineur. Quand une telle mesure est décidée, le mineur est placé dans l'un des établissements dits "Centres d'observation et d'action éducative", assimilés à des collèges d'enseignement technique du premier cycle. Les mineurs sont placés soit pour une observation, soit pour une mesure d'action éducative. Très peu sont placés pour une mesure pénale.

6. Il est à signaler que l'observation est une étape importante, elle permet de compléter l'analyse de la situation familiale et sociale du mineur. Un rapport rédigé par le directeur du centre est adressé aux juges des enfants avec la proposition qu'il serait souhaitable d'envisager pour les mineurs : remise aux parents, mesure de liberté surveillée, placement au centre d'action éducative ou autre.

7. Le but d'une action éducative est de donner aux jeunes une expérience de vie saine et régulière. Cette action comprend différents volets tels que l'animation socioculturelle, les activités physiques et sportives, l'enseignement et la formation professionnelle. Les mineurs sont orientés vers les disciplines de formation proposées, suivant les critères de niveau scolaire, d'aptitude, de motivation et d'aspiration. En cas de réussite, le jeune reçoit une attestation de formation professionnelle assimilée à celle délivrée par les centres de formation dépendant du Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

-----